

07B 2u063

WEBEDIA

Société par actions simplifiée au capital social de 37.000 €
 Siège Social : 5 rue de Douai, 75009 Paris
 501 106 520 RCS Paris

~~Jean-Marc COUSIN~~
 Agent Principal des Impôts

Grette du Tribunal... etc.

Commerce de Paris

M

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DES ASSOCIES

EN DATE DU 20 DECEMBRE 2007

14 AVR. 2008

35258

N° DE DÉPOT

Les associés, détenant la totalité des 37.000 actions composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société Webedia, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75009), 5 rue de Douai (ci-après, la « Société »), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 501 106 520 RCS PARIS, ont pris les décisions suivantes au moyen d'un acte sous seing privé.

PREMIERE DECISION*(Augmentation de capital par émission d'actions)*

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L 225-135 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,

et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

décident d'augmenter le capital social d'une somme de 7.400 euros, pour le porter de 37.000 euros à 44.400 euros par l'émission de 7.400 actions chacune d'une valeur nominale d'un (1) euro.

décident de fixer comme suit les caractéristiques de l'émission :

- les actions seront émises au prix de 40,55 euros par action, comprenant une prime d'émission de 39,55 euros par action, soit un prix d'émission total, pour les 7.400 actions, de 300.070 euros ;
- les actions seront libérées en totalité lors de leur souscription, par des versements en numéraire ;
- La prime d'émission versée par les souscripteurs sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
- les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 15 janvier 2008 ;
- les fonds provenant de souscriptions libérées par versement en espèces seront déposés à l'agence de la banque HSBC, située 1 place des Ternes 75017 Paris (compte n° **30056 00035 00359653160 80 75**), qui établira le certificat du dépositaire ;

- la période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ;
- les actions nouvelles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital ;
- les actions nouvelles jouiront des mêmes droits que les autres actions de la Société et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L.228-10 du Code de commerce.

décident de donner tous pouvoirs au Président de la Société pour :

- recueillir les souscriptions aux actions et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée des souscriptions ou, le cas échéant, proroger la période de souscription,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes des présentes résolutions,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de AIRTEK SA, Financière HG et Stéphane Guinet)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la première résolution,

décident, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés et de réserver le droit de souscription à l'augmentation de capital visée à la première résolution, à :

- **AIRTEK SA**, société anonyme, ayant son siège social avenue-Louise 480 à Bruxelles (1050) en Belgique, immatriculée au RPM sous le numéro 860.444.042 et représentée par Laurent Asscher,
à hauteur de 3.700 actions ;
- **Financière HG**, société anonyme, ayant son siège social [square Marie-Louise 42] à Bruxelles (1000) en Belgique, immatriculée au RPM sous le numéro 0877.087.757 et représentée par Hervé Giaoui,
à hauteur de 2.467 actions ;
- **Stéphane Guinet**, de nationalité Française, né le 22 Juin 1968 à Boulogne, demeurant Calle Andarrios 10A, Madrid (20043), Espagne,
à hauteur de 1.233 actions.

TROISIEME DECISION

(*Modifications statutaires*)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux conditions fixées aux termes des résolutions précédentes,

décident, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

"Article 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait à la société les apports suivants :

- Monsieur Cédric SIRE : la somme en numéraire de 14 800 euros,*
- Monsieur Guillaume MULTRIER : la somme en numéraire de 22 200 euros.*

Soit, au total, une somme de 37.000 euros correspondant à 37 000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC.

Le 26/11/2007, le capital initial a été intégralement libéré.

Le 20/12/2007, aux termes d'une décision des associés, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 7.400 euros par la création de 7.400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro."

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 44.400 euros, divisé en 44.400 actions d'un (1) euro de valeur nominale."

QUATRIEME DECISION

(*Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société*)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail,

délèguent au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 5.000 euros, par l'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise de la société.

décident, conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce et après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription établi conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer en faveur de ces salariés le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires de numéraire à émettre dans le cadre de la présente décision.

La présente délégation est donnée pour une durée de 12 mois à compter du jour des présentes décisions.

délèguent tous pouvoirs au Président à l'effet de mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales et réglementaires, et notamment de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail,
- fixer le prix de souscription des actions ordinaires de numéraire conformément aux dispositions de l'article L.443-5 alinéa 2 du Code du travail en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation,
- fixer le délai de libération des actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

CINQUIEME DECISION

(Modification des règles de transmission des actions)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident, de supprimer la règle d'agrément de transmission des actions et d'adopter le principe de liberté des cessions d'actions,

décident, en conséquence, de modifier l'article 11 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions d'actions sont libres."

SIXIEME DECISION

(Modification du nom et des pouvoirs du comité de direction)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident, de modifier le nom de comité de direction en Comité Stratégique ainsi que ses pouvoirs, décident, en conséquence, de modifier l'article 12 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 12 - COMITÉ STRATÉGIQUE

Membres du Comité Stratégique

Désignation - Durée des fonctions

La société est dirigée et administrée par un Comité Stratégique composé de 2 membres au moins et de 9 membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de 6 ans par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité Stratégique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Les membres personnes morales du Comité Stratégique sont représentés par leur représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité Stratégique est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité Stratégique désigne parmi ses membres un Président. Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le Président assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés ainsi que des pouvoirs que la Loi ou les statuts réservent de façon spéciale au Comité Stratégique et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité Stratégique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne désignée à cet effet par le Comité.

Décisions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante.

Un membre du Comité Stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité Stratégique peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas de la compétence expresse des décisions collectives des associés.

Le Comité Stratégique aura notamment les missions suivantes :

- (a) approuver tout plan d'attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions ou tout autre plan d'intéressement capitaliste des salariés de même nature ;
- (b) s'assurer de l'indépendance et de l'objectivité des commissaires aux comptes ;
- (c) s'assurer du choix du référentiel des comptes, de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux, ainsi que du traitement adéquat des opérations significatives ;
- (d) évaluer le degré de satisfaction des commissaires aux comptes dans la qualité des informations reçues des services de la Société dans l'exercice de leur mission, et recueillir les

commentaires du management quant au degré de sensibilité des commissaires aux comptes aux affaires de la Société et à son environnement ;

- (e) *examiner toute information portée à sa connaissance quant aux opérations et transactions de la Société soulevant un problème éthique, et quant aux transactions qui, selon leur nature et les personnes concernées, feraient apparaître un conflit d'intérêt.*

Les décisions suivantes sont obligatoirement soumises par le Président de la Société à l'approbation préalable du Comité Stratégique :

- (a) *signature de toute cession et/ou acquisition, de toute location du fonds de commerce de la Société et création de filiale, ;*
- (b) *signature de tout bail ;*
- (c) *signature de tout prêt ou de mise en place de ligne de crédit ou de tout type de financement, type factor ou leasing, pour un montant supérieur à 100.000 € ;*
- (d) *signature de tout contrat prévoyant un montant supérieur à 100.000 € de risques non couverts ;*
- (e) *toute garantie ou tout nantissement à des tiers supérieur à 50.000 € ;*
- (f) *tout investissement supérieur à 30.000 € hors budget et supérieur à 100.000 € pour les investissements prévus au budget ;*
- (g) *l'approbation annuelle du budget, budget devant comprendre un budget de compte de résultat, bilan, investissement, et de cash flow libre ;*
- (h) *tout plan social de plus de 10 personnes ;*
- (i) *toute augmentation annuelle de la masse salariale et des salaires des membres de l'équipe de direction de la Société (salaire, bonus, avantage en nature et options ou actions gratuites...) ;*
- (j) *toute évolution significative de la structure de financement de la Société ;*
- (k) *tout recrutement ou licenciement de dirigeant de la Société ou de filiale ou de personne reportant directement à un de ces dirigeants, et ayant une rémunération supérieure à 100.000 €, bonus et avantages en nature compris ;*
- (l) *la nomination ou le renouvellement des fonctions de tout commissaire aux comptes ;*
- (m) *Toute décision d'augmentation de capital*
- (n) *toutes les décisions énumérées ci-dessus, lorsqu'elles concernent une filiale de la Société."*

SEPTIEME DECISION

(Modification des règles relatives aux décisions collectives obligatoires)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident, de modifier les pouvoirs de la collectivité des associés,

décident, en conséquence, de modifier l'article 15 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

: : : : : Les associés, délibérant collectivement, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique, sont seuls

compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique,*
- nomination et révocation du Directeur Général sur proposition du Président,*
- nomination des Commissaires aux Comptes,*
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,*
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,*
- modification des Statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution,*
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,*
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.*

Les délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les associés même absents, ou incapables."

HUITIEME DECISION

(Modification des règles de majorité des décisions collectives d'associés et du délai de convocation)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident, de modifier les règles de majorité des décisions collectives d'associés de la Société, et de réduire le délai de convocation des associés à 8 jours,

décident, en conséquence de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 16 - MODES DE DÉLIBÉRATION - QUORUM - MAJORITÉS - PROCÈS-VERBAUX

Majorité

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix des associés

Toute autre décision emportant modification des statuts.

Décisions prises à la majorité simple

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Comité Stratégique ou de tout associé, soit en Assemblée réunie au Siège Social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire de justice..

peuvent convoquer une Assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France où à l'Étranger. La convocation est faite par tous moyens, 8 jours à l'avance. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président, et en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'Assemblée. Il est signé une feuille de présence. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment fac-similés ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20-3 lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

[reste de l'article inchangé]."

NEUVIEME DECISION

(Refonte des statuts)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des statuts modifiés, compte tenu notamment des modifications qui résultent des décisions précédentes,

Décident, d'adopter, article par article, le texte des nouveaux statuts, tel qu'il est annexé aux présentes.

DIXIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités légales)

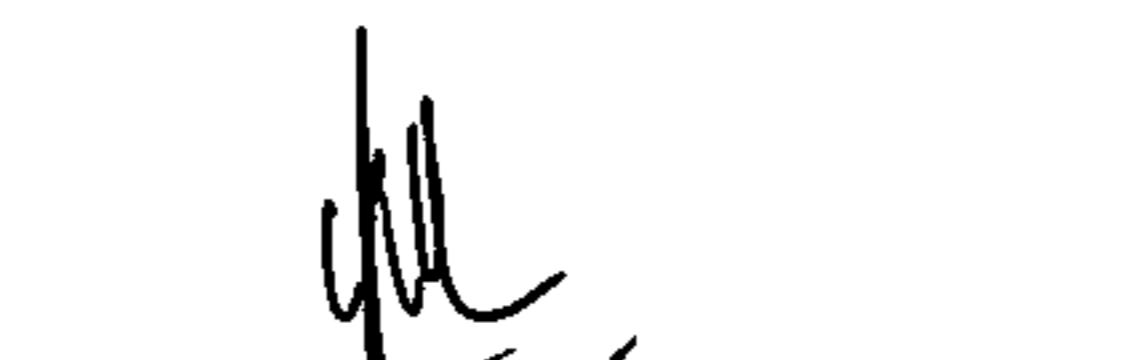
Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

Fait à Paris, le 20 Décembre 2007



Cédric Sire



Guillaume Multrier

**SAS WEBEDIA
5, rue de Douai
75009 – PARIS**

RCS Paris 501 106 520

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR EMISSION DE 7.400 ACTIONS
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2007**

**Laurent CASERY
Commissaire aux Comptes
25 rue d'Estienne d'Orves – 94300 VINCENNES**

**SAS WEBEDIA
5, rue de Douai
75009 – PARIS**

RCS Paris 501 106 520

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR EMISSION DE 7.400 ACTIONS
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2007**

Messieurs les Associés,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de 7.400 actions ordinaires, d'une valeur nominale de un euro chacune, et d'une prime d'émission unitaire de 39,55 euros.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-115 du Code de commerce.

Il m'appartient de donner mon avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- Les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- Les informations chiffrées extraites des comptes de la société et communiquées sous la responsabilité de son représentant légal.

.../..

La vérification des informations chiffrées données dans le rapport du Président me conduit à formuler l'observation suivante : compte tenu de l'immatriculation récente de la société WEBEDIA et du faible niveau de ses charges, il n'a pas été procédé à l'établissement d'une situation intermédiaire. C'est en conséquence le montant du capital social qui a été retenu comme montant des capitaux propres à la date de l'opération envisagée.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres appellent, de ma part, les observations suivantes :

Le Président n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant qui résulte de négociations intervenues avec les investisseurs.

De ce fait, je ne peux donner mon avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et sur son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Vincennes, le 18 décembre 2007

Le Commissaire aux comptes,



Laurent CASERY

**SAS WEBEDIA
5, rue de Douai
75009 – PARIS**

RCS Paris 501 106 520

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
RESERVEE AUX SALARIES DE LA SOCIETE
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**DECISIONS DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS
SEING PRIVE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2007**

**Laurent CASERY
Commissaire aux Comptes
25 rue d'Estienne d'Orves – 94300 VINCENNES**

**SAS WEBEDIA
5, rue de Douai
75009 – PARIS**

RCS Paris 501 106 520

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
RESERVEE AUX SALARIES DE LA SOCIETE
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**DECISIONS DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS
SEING PRIVE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2007**

Messieurs les Associés,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal maximal de 5.000 euros, réservée aux salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des articles L.225-129-6 du Code de Commerce et L.443-5 du Code du travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Président.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, je n'ai pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Président.

.../..

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, je n'exprime pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, j'établirai un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Président.

Fait à Vincennes, le 18 décembre 2007

Le Commissaire aux comptes,



Laurent CASERY



ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS
Augmentation de capital

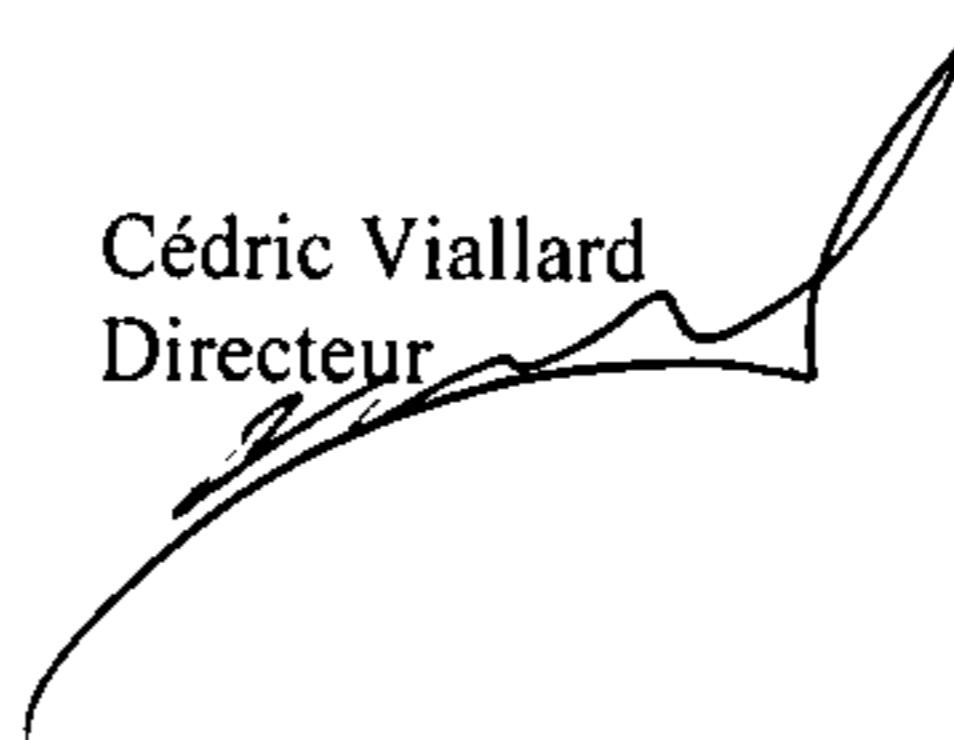
Je soussignée, Cédric Viallard, agissant en qualité de Directeur de L'agence Ternes, 1 Place des Ternes 75017 Paris, de HSBC société anonyme dont le siège social est situé au 103 avenue des Champs Elysées Paris 8ème, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article 85 nouveau de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi N°83.1 du 3 janvier 1983,

certifie par la présente que la somme de 300 000 € représentant la libération de 100% de l'augmentation du capital social de la Société :

Webedia
Siège social : 5 rue Douai – 75009 Paris

a été déposée dans les caisses de la Banque et que lui ont été présentés les bulletins de souscription.

Paris , le 17/01/2008



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Cédric Viallard" followed by "Directeur". The signature is written over a curved, sweeping line that starts low on the left and rises sharply towards the right.

HSBC France
Société Anonyme au capital de 378 415 225 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris

Agence Ternes - 1, place des Ternes - 75017 Paris
Tél. : 01 44 01 04 00 - Fax : 01 44 40 05 90 - www.hsbc.fr - e-mail : ag-ternes@hsbc.fr

WEBEDIA

Société Par Actions Simplifiée

au capital de 44.400 Euros

Siège Social : 5 RUE DE DOUAI 75009 PARIS

RCS Paris 501 106 520

STATUTS

Les soussignés :

– Monsieur Cédric SIRE, demeurant 1 Rue Lemercier, 75017 PARIS, né le 5 mars 1974 à Perpignan

– Monsieur Guillaume MULTRIER, demeurant 15 Rue Fizeau, 75015 PARIS, né le 28 décembre 1970 à l'Hay les roses

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 - FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée - S.A.S., régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

WEBEDIA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET

La prise de participation de la société par tous moyens dans toutes sociétés industrielles et de services créées ou à créer, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur internet ou support électronique, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

La gestion et l'administration des sociétés où elle aura des participations, la fourniture pour ces dernières de tous types de services et notamment des services informatiques, administratifs, financiers, marketing et commerciaux.

La création ou l'exploitation de tout fonds de commerce,



La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé :

5 RUE DE DOUAI 75009 PARIS

Il peut être transféré par décision du Comité Stratégique qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1er et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de signature des statuts et se terminera le 31 décembre 2008.

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait à la société les apports suivants :

- Monsieur Cédric SIRE la somme en numéraire de 14 800 euros
- Monsieur Guillaume MULTRIER la somme en numéraire de 22 200 euros

Soit, au total, une somme de 37.000 euros correspondant à 37 000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC

Le 12/12/2007, le capital initial a été intégralement libéré.

Le 20/12/2007, aux termes d'une décision des associés, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 7.400 euros par la création de 7.400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 44.400 euros, divisé en 44 400 actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Comité Stratégique.

2° Les associés peuvent déléguer au Comité Stratégique les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

4° Lors de la souscription d'actions en numéraire, il doit être versé un quart au moins du montant nominal des actions et la totalité de la prime d'émission, s'il en est prévu une.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

6° Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription étant négociables ou cessibles. En cas de réduction de capital, par réduction du nombre de titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.



Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi sur les Sociétés Commerciales pour les Sociétés Anonymes.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Le cas échéant, et sous réserves de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.



Les cessions d'actions sont libres.

Article 12 - COMITÉ STRATÉGIQUE

Membres du Comité Stratégique

Désignation - Durée des fonctions

La société est dirigée et administrée par un Comité Stratégique composé de 2 membres au moins et de 9 membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de 6 ans par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité Stratégique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Les membres personnes morales du Comité Stratégique sont représentés par leur représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité Stratégique est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité Stratégique désigne parmi ses membres un Président. Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le Président assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés ainsi que des pouvoirs que la Loi ou les statuts réservent de façon spéciale au Comité Stratégique et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par

décision du Comité Stratégique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne désignée à cet effet par le Comité.

Décisions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante.

Un membre du Comité Stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité Stratégique peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas de la compétence expresse des décisions collectives des associés.

Le Comité Stratégique aura notamment les missions suivantes :

- (a) approuver tout plan d'attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions ou tout autre plan d'intéressement capitaliste des salariés de même nature ;
- (b) s'assurer de l'indépendance et de l'objectivité des commissaires aux comptes ;
- (c) s'assurer du choix du référentiel des comptes, de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux, ainsi que du traitement adéquat des opérations significatives ;
- (d) évaluer le degré de satisfaction des commissaires aux comptes dans la qualité des informations reçues des services de la Société dans l'exercice de leur mission, et



- recueillir les commentaires du management quant au degré de sensibilité des commissaires aux comptes aux affaires de la Société et à son environnement ;
- (e) examiner toute information portée à sa connaissance quant aux opérations et transactions de la Société soulevant un problème éthique, et quant aux transactions qui, selon leur nature et les personnes concernées, feraient apparaître un conflit d'intérêt.

Les décisions suivantes sont obligatoirement soumises par le Président de la Société à l'approbation préalable du Comité Stratégique :

- (a) signature de toute cession et/ou acquisition, de toute location du fonds de commerce de la Société et création de filiale, ;
- (b) signature de tout bail ;
- (c) signature de tout prêt ou de mise en place de ligne de crédit ou de tout type de financement, type factor ou leasing, pour un montant supérieur à 100.000 € ;
- (d) signature de tout contrat prévoyant un montant supérieur à 100.000 € de risques non couverts ;
- (e) toute garantie ou tout nantissement à des tiers supérieur à 50.000 € ;
- (f) tout investissement supérieur à 30.000 € hors budget et supérieur à 100.000 € pour les investissements prévus au budget ;
- (g) l'approbation annuelle du budget, budget devant comprendre un budget de compte de résultat, bilan, investissement, et de cash flow libre ;
- (h) tout plan social de plus de 10 personnes ;
- (i) toute augmentation annuelle de la masse salariale et des salaires des membres de l'équipe de direction de la Société (salaire, bonus, avantage en nature et options ou actions gratuites...) ;
- (j) toute évolution significative de la structure de financement de la Société ;
- (k) tout recrutement ou licenciement de dirigeant de la Société ou de filiale ou de personne reportant directement à un de ces dirigeants, et ayant une rémunération supérieure à 100.000 €, bonus et avantages en nature compris ;
- (l) la nomination ou le renouvellement des fonctions de tout commissaire aux comptes ;
- (m) toute décision d'augmentation de capital ;
- (n) toutes les décisions énumérées ci-dessus, lorsqu'elles concernent une filiale de la Société.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être porté à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.



Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des convention au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 14 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Comité Stratégique.

Article 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les associés, délibérant collectivement, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique,
- nomination et révocation du Directeur Général sur proposition du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modification des Statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les associés même absents, ou incapables.

Article 16 - MODES DE DÉLIBÉRATION - QUORUM - MAJORITÉS - PROCÈS-VERBAUX

Majorité

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix des associés

Toute autre décision emportant modification des statuts.

Décisions prises à la majorité simple

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Comité Stratégique ou de tout associé, soit en Assemblée réunie au Siège Social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une Assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France où à l'Étranger. La convocation est faite par tous moyens, 8 jours à l'avance. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion des associés ou de l'assemblée chargée de l'approbation des comptes annuels, par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la date de la réunion. Les Commissaires aux comptes sont également convoqués pour les autres décisions collectives, par tous moyens 8 jours à l'avance.

L'Assemblée est présidée par le Président, et en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'Assemblée. Il est signé une feuille de présence. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment fac-similés ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20-3 lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Comité Stratégique doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décisions,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées

pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au Siège Social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-après intitulé "Procès-verbaux". Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au Siège Social.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Comité Stratégique, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Comité Stratégique en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour-même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au Siège Social.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au Siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Article 17 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins du Président un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Il dresse également le bilan



décrivant les éléments actifs et passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de la gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés se prononcent sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 18 - CONTRÔLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine Assemblée qui approuve les comptes.

Le Commissaire aux Comptes doit remettre au Président du Comité Stratégique les rapports prescrits par la loi comme si la Société avait la forme de la société anonyme, de manière que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires prévus en matière de société anonyme. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Les Commissaires aux Comptes seront convoqués à la réunion des associés ou de l'assemblée chargée de l'approbation des comptes annuels. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la date de la réunion.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en attribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée,
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ,
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.



Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissant un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention, la récusation d'un arbitre. Il y sera pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 23 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Sont nommés premiers membres du Comité Stratégique pour une durée de 6 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue en 2013 ou 2014 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013 :

. Monsieur Cédric SIRE, susnommé

. Monsieur Guillaume MULTRIER, susnommé

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 - NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Laurent CASERY

sis à VINCENNES (94300) 25 Rue d'Estienne d'Orves

Commissaire aux comptes inscrit

. en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

SARL INSIGHT,

Sise à PARIS (75015) 9 Bis rue de Pérignon,

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite

Article 25 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue au siège social.

La ou les personnes investies de la Direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ainsi le Comité Stratégique est autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire :

- . souscrire tous emprunts nécessaires pour l'acquisition de tout investissement,
- . consentir toutes garanties en faveur du ou des prêteurs.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PARIS mandat exprès est donné à Monsieur Cédric SIRE cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire pour immatriculer la société au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 27 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution d bénéfices.

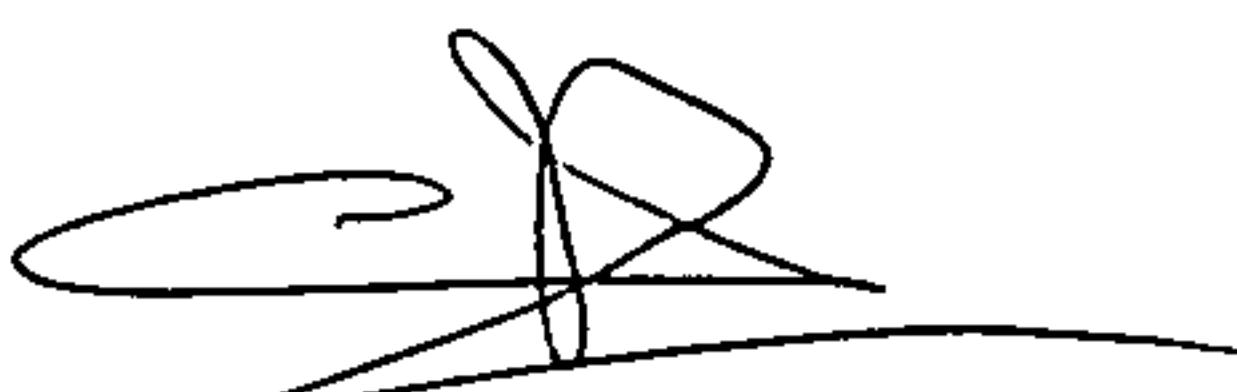
Article 28 - PUBLICITÉ

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence de la Direction générale.

La société AUTHEC, représenté par son gérant Monsieur Thierry DURAND, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans un département du siège social.

Fait à PARIS

Le 20 décembre 2007



Cédric SIRE



Guillaume Multrier



WEBEDIA**ANNEXE 1****LISTE DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTES DE LA SOCIETE**